



Commune de Tornac

Département du Gard

ARRETE N° 022-2026
portant règlement intérieur du Parc public de détente et de loisirs

Le Maire de Tornac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211, L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants,

Vu le Code civil,

Vu le Règlement sanitaire du Département du Gard,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté du parc municipal de détente et de loisirs de Tornac, de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs et qu'il y a lieu en conséquence de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc municipal de Tornac :

ARRETE

Article 1 :

Il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène du parc public (espaces de jeux et espaces de détente) et d'y **interdire les déjections canines** ; il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation. En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 2 :

Il est **interdit de fumer** mais il est **autorisé de vapoter**.

Les barbecues sont interdits.

Article 3 :

Le parc municipal de Tornac est ouvert à tous les publics et placé sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables, sur le fondement des dispositions du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 4 :

L'accès au parc municipal est gratuit tous les jours de l'année, sauf convention spécifique autorisant une occupation temporaire d'une partie du parc municipal et établie à l'occasion d'évènements exceptionnels.

L'accès au parc est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés.

Les personnes mineures sont placées durant leur séjour dans le parc sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs. Les agents communaux éventuellement présents dans le parc ne sont en aucun cas chargés de leur surveillance.

En cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, le parc pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie pour des questions de sécurité.

En cas d'alerte météorologique au minimum de vigilance orange annoncée par Météo France, le public ne doit pas pénétrer dans le parc municipal quand bien même les accès n'auraient pas été fermés.

Article 5 :

Madame Le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Anduze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

A Tornac, le 20 Août 2026.

Le Maire, Marielle VIGNE.

